

Art. 3. — Les missions d'aide et de coopération peuvent utiliser le concours d'experts dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 ou faire appel aux organismes prévus à l'article 4 (dernier alinéa) du décret n° 59-462 du 27 mars 1959.

Art. 4. — Chaque mission d'aide et de coopération est placée sous l'autorité d'un chef de mission qui assure la direction et le fonctionnement de la mission. Le chef de mission bénéficie d'un indice fonctionnel.

Art. 5. — Le chef de mission d'aide et de coopération est nommé par décret pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

Le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération nomme par arrêté les autres membres de la mission, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Les adjoints financiers pour les affaires d'aide et de coopération sont nommés par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du ministre des finances et des affaires économiques.

Ils sont placés, par l'intermédiaire des chefs de missions d'aide et de coopération, sous l'autorité conjointe du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les adjoints financiers visés au premier alinéa du présent article appartiennent aux cadres du ministère des finances et des affaires économiques. Ils sont rémunérés sur le budget de ce ministère.

Art. 7. — Sauf en ce qui concerne les agents visés à l'article 6, le personnel des missions appartenant aux cadres de la fonction publique est placé en position de service détaché auprès du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération. Le régime de recrutement et de rémunération de ce personnel ainsi que les avantages accessoires dont il est susceptible de bénéficier sont fixés par décisions conjointes du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Les dépenses afférentes à la rémunération du personnel visé à l'article 7 sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet à une section spéciale du budget du Premier ministre.

Art. 9. — Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère chargé des affaires culturelles.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble le décret du 22 juillet 1959 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat;

Vu le décret du 23 février 1959 chargeant un directeur général d'une mission de coordination avec le titre de secrétaire général;

Vu le décret n° 59-414 du 13 mars 1959 relatif à la commission chargée de fixer l'organisation de l'ensemble des services transférés à un ministre d'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le ministre chargé des affaires culturelles a pour mission de rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français; d'assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel, et de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent.

Art. 2. — L'administration centrale du ministère chargé des affaires culturelles comprend :

Un bureau du cabinet.

Un service d'administration générale.

La direction générale des arts et lettres, à laquelle sont rattachés des éléments des services de l'éducation populaire qui seront déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires culturelles.

La direction de l'architecture.

La direction des archives de France.

Est en outre rattaché au ministère chargé des affaires culturelles le centre national de la cinématographie, conformément au décret n° 59-212 du 3 février 1959.

Art. 3. — Le transfert sous l'autorité du ministre chargé des affaires culturelles des services ayant pour mission dans les divers départements ministériels de promouvoir une action culturelle ou artistique pourra faire l'objet de décrets ultérieurs pris suivant la procédure fixée par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 et sur le rapport des ministres intéressés.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne la mission et l'organisation des services, seront fixées par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 24 juillet 1959, M. Larche, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position hors cadre pour exercer les fonctions de directeur au secrétariat général du Gouvernement.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 11 juillet 1959, M. Pineïli (Xavier), surveillant militaire de 1^{re} classe des services pénitentiaires de la Guyane, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 15 juillet 1959.

Par arrêté du 11 juillet 1959, est admis à faire valoir ses droits à une retraite d'ancienneté, sur sa demande, pour compter du 15 juillet 1959, M. Pinelli (Xavier-Lato), surveillant militaire de 1^{re} classe des services pénitentiaires de la Guyane.